

Veillez lire cet encart attentivement et le conserver pour consultation.

Les tableaux ci-dessous indiquent les modifications apportées à certains articles des certificats d'assurance de votre Contrat du titulaire de carte. Le présent avis s'ajoute à votre Contrat du titulaire de carte. Vous pouvez trouver votre Contrat du titulaire de carte actuel au td.com/contrats
Pour toute question sur vos couvertures d'assurance, composez le 1-866-374-1129.

Modifications apportées aux assurances incluses avec la carte *Visa Infinite** TD Classe ultime Voyages

La modification suivante s'appliquera à votre assurance à compter du 1^{er} mars 2019

- Assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public : Cette protection, qui était offerte par la Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (police n° FC310037), le sera par TD, Compagnie d'assurance-vie (police n° TGV009).

Veillez noter que ces modifications n'auront aucune incidence sur vos protections d'assurance incluses existantes.

| Modifications à votre certificat d'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public | |
|---|--|
| Libellé actuel | Nouveau libellé |
| <i>fournie par Compagnie d'assurance Allianz Risques mondiaux É.-U. (succursale canadienne)</i> | <i>fournie par TD, Compagnie d'assurance-vie 320 Front Street West, 3rd Floor Toronto (Ontario) M5V 3B6</i> |
| Certificat d'assurance Conformément aux modalités qui suivent, Compagnie d'assurance Allianz Risques mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (« Allianz ») certifie que vous êtes admissible à devenir une personne assurée en vertu de la police n° FC310037 (la « Police »), émise et délivrée par nous à La Banque Toronto-Dominion. La présente assurance est administrée par Assistance globale Allianz par l'intermédiaire de son Centre de service des opérations. Vous pouvez demander, ou toute personne faisant une réclamation aux termes du présent certificat peut demander, une copie de la police en écrivant à l'administrateur : Assistance globale Allianz C.P. 277, Waterloo (Ontario) N2J 4A4. | Certificat d'assurance TD, Compagnie d'assurance-vie (TD Vie) fournit l'assurance à l'égard du présent certificat aux termes de la police de base TGV009 (la « police ») émise à la Banque Toronto-Dominion. La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'intermédiaire de son Centre de service des opérations (Allianz). Allianz administre l'assurance au nom de TD Vie et fournit l'aide en cas de réclamation, le paiement des réclamations et les services administratifs aux termes de la police. |

*Marque de commerce détenue par Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Les modifications suivantes s'appliqueront à votre assurance à compter du 2 février 2018

1. Pour l'assurance médicale de voyage et l'assurance annulation ou interruption de voyage, l'exclusion intitulée « Guerre ou terrorisme » a été modifiée comme indiqué ci-dessous
 - Toutes les autres exclusions de vos certificats d'assurance, y compris celle intitulée Avis aux voyageurs, restent les mêmes.
 - Pour l'assurance annulation ou interruption de voyage, même si le terrorisme ne fait plus partie des exclusions, il ne s'agit pas pour autant d'un motif assuré d'annulation ni d'un motif assuré d'interruption (impossible d'annuler ou d'int interrompre un voyage uniquement en raison d'un acte de terrorisme). Pour plus de détails sur les motifs assurés, consultez le certificat d'assurance dans le Contrat du titulaire de carte.
 - Cependant, vous pourriez être assuré dans l'une des situations suivantes :
 - Pour l'annulation de voyage, si après la réservation du voyage assuré par la personne assurée le gouvernement canadien émet un avis qui recommande aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu à l'itinéraire du voyage assuré, au cours d'une période coïncidant avec le voyage assuré.
 - Pour l'interruption de voyage, si pendant le voyage assuré le gouvernement canadien émet un avis écrit formel qui recommande aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu à l'itinéraire du voyage assuré, au cours d'une période coïncidant avec le voyage assuré.

| Exclusion actuellement décrite dans vos certificats d'assurance | Modification apportée aux certificats d'assurance |
|---|---|
| <p>Guerre ou terrorisme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, toute action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre, toute insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, tout détournement ou acte de terrorisme; <p><i>Cette exclusion se trouve dans le Contrat du titulaire de carte aux endroits suivants :</i> <i>Assurance médicale de voyage – Page 30 – Article 7</i> <i>Assurance annulation de voyage et assurance interruption de voyage – Page 44 – Article 8</i></p> | <p>Guerre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout acte de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, toute action hostile ou ressemblant à une guerre en temps de paix ou de guerre, toute insurrection, rébellion, révolution, guerre civile ou tout détournement; <p>***Veuillez noter que toutes les autres exclusions, notamment celle relative aux avis aux voyageurs, demeurent inchangées et continuent de s'appliquer. ***</p> |

2. De plus, les dispositions générales de vos certificats d'assurance ont été modifiées comme indiqué ci-dessous.

*Marque de commerce détenue par Visa International Service Association et utilisée sous licence.

| Certificat d'assurance <i>Les numéros de pages indiquent l'emplacement de la disposition dans votre Contrat du titulaire de carte actuel.</i> | Ancienne disposition | Nouvelle disposition |
|---|---|--|
| Assurance médicale de voyage – <i>page 33 – Article 11</i> | Autre assurance Si vous avez contracté une autre assurance en plus du présent certificat, qu'elle soit offerte par nous ou par un autre assureur, l'ensemble des indemnités payables aux termes de toutes vos polices d'assurance, y compris dans le cadre du présent certificat, ne peut dépasser les dépenses réelles engagées dans le cadre de la demande de règlement. Si une personne assurée est également assurée par un autre certificat d'assurance ou par une autre police, nous coordonnerons le versement des indemnités avec l'assureur qui a fourni l'autre assurance. | Autre assurance Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent certificat, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une personne assurée est également couverte par un autre certificat d'assurance ou par une autre police, nous coordonnerons le versement d'indemnités avec l'assureur qui a fourni l'autre assurance. Nous ne tenterons en aucun cas de récupérer de sommes auprès des régimes liés à l'emploi si le plafond viager de l'ensemble des indemnités pouvant être versées au pays et à l'étranger est de 50 000 \$ ou moins. Si le plafond viager de l'ensemble des indemnités pouvant être versées au pays et à l'étranger est de plus de 50 000 \$, nous coordonnerons uniquement le paiement d'indemnités qui sont supérieures à ce seuil. |
| Assurance annulation de voyage et assurance interruption de voyage <i>Page 46 – Article 12</i> | Autre assurance Si vous avez contracté une autre assurance en plus du présent certificat, l'ensemble des indemnités payables aux termes de toutes vos polices d'assurance, y compris dans le cadre du présent certificat, qu'elle soit offerte par nous ou par un autre assureur, ne peut dépasser les dépenses réelles engagées dans le cadre de la demande de règlement. Si une autre personne assurée est également couverte par un autre certificat d'assurance ou par une autre police, nous coordonnerons le versement d'indemnités avec l'assureur qui a fourni l'autre assurance. | Autre assurance Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent certificat, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une personne assurée est également couverte par un autre certificat d'assurance ou par une autre police, nous coordonnerons le versement d'indemnités avec l'assureur qui a fourni l'autre assurance. |

*Marque de commerce détenue par Visa International Service Association et utilisée sous licence.

| Certificat d'assurance <i>Les numéros de pages indiquent l'emplacement de la disposition dans votre Contrat du titulaire de carte actuel.</i> | Ancienne disposition | Nouvelle disposition |
|--|--|--|
| Assurance médicale de voyage – <i>Page 33 – Article 11</i> Assurance annulation de voyage et assurance interruption de voyage <i>Page 46—Article 12</i> Assurance collision/dommages (CD) pour les véhicules de location <i>Page 66—Article H</i> Assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public <i>Page 53—Article 10</i> Assurance achats et protection de garantie prolongée – <i>Page 72 —Article 7</i> Assurance en cas de retard de vol/voyage – <i>Page 75 – Article 5</i> | Poursuite judiciaire Toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement de sommes de l'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> , ou de toute autre loi applicable. | Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la <i>Loi sur les assurances</i> (pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba), la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario), le <i>Code civil du Québec</i> (pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable. |
| Assurance pour bagages en retard ou perdus <i>Page 57—Article 7</i> | Poursuite judiciaire Aucune action en demande d'indemnité au titre de la Police ne peut être intentée avant qu'il se soit écoulé soixante (60) jours à compter de la réception par l'assureur d'une preuve de sinistre écrite. Toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement du produit de l'assurance payable aux termes du contrat est irrecevable, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> , ou de toute autre loi applicable. | |

*Marque de commerce détenue par Visa International Service Association et utilisée sous licence.